Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1113

22.4.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1113 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2895 en ce qui concerne la liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 3 *-quinquies*,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la connectivité de certaines îles, l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE prévoit une dérogation temporaire à l'obligation de restituer des quotas pour certains ports situés sur des îles ne disposant d'aucune liaison routière ou ferroviaire avec le continent et d'une population de moins de 200 000 résidents permanents.

(2) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/2895 ([2]) de la Commission établit la liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, second alinéa, de la directive 2003/87/CE.

(3) Le 28 décembre 2023, la Finlande a présenté une demande d'inscription de trois de ses ports sur la liste des ports concernés par la dérogation temporaire prévue à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE.

(4) Compte tenu du fait que la Finlande a présenté sa demande en décembre 2023, et afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union, qui doit inclure les émissions du transport maritime produites à partir du 1er janvier 2024, il convient que la présente décision s'applique rétroactivement à partir de cette date.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2895 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le tableau figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/2895, la ligne suivante est insérée après celle relative à Malte:

«**FINLANDE**	ÎLES ÅLAND	BERGHAMN (ECKERÖ)
		LÅNGNÄS
		MARIEHAMN».

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2023/2895 de la Commission du 19 décembre 2023 établissant la liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et la liste des contrats de service public transnational ou des obligations de service public au niveau transnational visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quater*, de ladite directive (JO L, 2023/2895, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2895/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN